



La déclaration des accidents ou des incidents de transport de personnes par autobus ou autocar

Suivant l'article 91 bis de l'arrêté du 02 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes, lorsqu'un accident ou un incident impliquant un autobus ou un autocar qui met en cause gravement la sécurité des personnes survient, le transporteur informe le préfet et le directeur départemental de l'équipement du département où s'est produit l'événement et le cas échéant l'autorité organisatrice des transports.

Qui doit faire la déclaration d'événement ?

Si un accident ou incident grave d'autocar ou d'autobus ayant porté atteinte aux personnes se produit en France ou dans un département ou une région d'outre-mer, lors de la réalisation d'un transport, la direction de l'entreprise ou de l'organisme qui intervient en qualité de transporteur est tenue de s'assurer qu'un rapport est établi et ceci quel que soit le type de service exploité. Cette obligation s'applique pour tous les transporteurs, y compris ceux d'un autre État.

Sont ainsi concernés :

- dans le cadre des services réguliers, à la demande ou occasionnels qu'elles réalisent, les entreprises de transport public de personnes ;
- dans le cadre des services privés qu'ils réalisent, les collectivités publiques, les collectivités territoriales ou leurs regroupements, les établissements d'enseignement, les entreprises et les associations.



septembre
2008

Dans quels cas la transmission du rapport d'événement est-elle obligatoire ?

Les entreprises ou organismes concernés doivent transmettre un rapport lorsqu'il y a réalisation d'un des événements suivants :

- un accident corporel survenu en circulation ou à l'arrêt du véhicule, qui provoque au moins une victime, c'est-à-dire une personne impliquée, décédée ou ayant nécessité des soins médicaux ;
- un incendie ou un début d'incendie ¹ du véhicule.

Sous quelle forme se présente le rapport d'événement ?

Le rapport d'événement se rédige sur l'imprimé Cerfa n° 13664*01 disponible en téléchargement sur le site internet du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire :

<http://www2.equipement.gouv.fr/formulaires/formdomains.htm>

Deux solutions techniques sont proposées :

- la rédaction manuscrite du formulaire téléchargé depuis le serveur du ministère ;
- la saisie informatique et l'acheminement direct du formulaire par voie électronique au moyen de l'application DEMOSTEN, possible après une demande d'inscription à solliciter auprès de l'administrateur du formulaire, par courriel :

declar.evenement@developpement-durable.gouv.fr

À qui adresser le rapport d'événement et dans quel délai ?

Dès que l'événement s'est produit, le rapport doit être transmis, soit :

- par courrier, sans délai, au préfet et au directeur départemental de l'équipement du département où s'est produit l'événement ;
- par voie électronique au moyen de l'application DEMOSTEN.

Dans le cas de services publics réguliers ou à la demande un rapport doit être également transmis à l'autorité organisatrice de transports responsable du service concerné.

Vous pouvez trouver les adresses des préfetures et des directions départementales de l'équipement sur le le portail suivant de l'administration française :

<http://www.service-public.fr/>

Quelles informations doit contenir le rapport d'événement ?

Le rapport doit être établi exclusivement au moyen du document Cerfa. Il indique :

- l'identification du transporteur ;
- les circonstances de l'événement ;
- les caractéristiques du service effectué et du véhicule impliqué ;
- le descriptif et les conséquences de l'événement.

1. Ayant nécessité l'utilisation d'un système d'extinction.

direction générale
des Infrastructures,
des Transports
et de la Mer

direction
des Services
de transport

sous-direction
des Transports routiers

bureau de l'Organisation
des transports routiers
de voyageurs

téléphone
33 (0)1 40 81 16 35

TR2.DST.DGITM@developpement-
durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr